

Arrêté n°2024-113-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 06/02/2024

Demande déposée le 20/12/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier 22/12/2023	
Par :	Monsieur GEROSSIER Gérard, Madame GEROSSIER Claude
Demeurant à :	37 Chemin des Salles 42610 SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
Sur un terrain sis à :	6 bis rue des Tulipes 42600 MONTBRISON 147 AL 779
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle de plain-pied

N° PC 042 147 23 M0062

Surface de  
plancher : 94,67 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/12/2023 par Monsieur GEROSSIER Gérard et Madame GEROSSIER Claude,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle de plain pied,
- sur un terrain situé 6 bis rue des Tulipes - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Vu la Déclaration préalable de division n° DP 042 147 23 M0166 délivrée le 04/07/2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19/09/2007 approuvant la Participation pour Voiries et Réseaux dite « PVR les Tulipes »,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 12/01/2024,

Vu la consultation d'ENEDIS en date du 20/12/2023 et son retour en date du 21/01/2024 indiquant que, dans l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA, aucune extension de réseau n'est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 25/01/2024,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 25/01/2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération- Services Cycle de l'eau, Eau potable et Voirie, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Le droit des tiers devra être respecté notamment en ce qui concerne les travaux effectués en limite de propriété ainsi que la récupération des eaux pluviales de toiture qui s'effectuera sur le terrain du pétitionnaire.

**Article 4 :** Les pétitionnaires devront s'acquitter du montant de la Participation pour Voirie et Réseaux dite « PVR les Tulipes » instaurée par délibération du conseil municipal du 19/09/2007, calculée en fonction du dernier indice TP01, soit  $386 \text{ m}^2 \times ((851,45 : 579,30) \times 11,00 \text{ €}) = 6240,73 \text{ €}$ . Cette participation d'un montant de six mille deux cent quarante euros et soixante-treize centimes sera due au dépôt de l'ouverture de chantier.

MONTBRISON, le 6 février 2024  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



**Observations :**

Cet arrêté ne vaut pas arrêté pour la mise en place d'une clôture ; une Déclaration préalable ultérieure devra être déposée pour l'édification d'une clôture.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.